CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

REÇU LE 18.12.23

N° 23.110

Extrait du Registre des délibérations

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI QUATORZE DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 12
Votants : 13

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, RASTOIN, SUFFREN, TOMASI
Messieurs AINIE, HEDDADI, MAGNAN, PINTO

Excusés : Madame CARREGA

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. PINTO

Empêché : Monsieur Jean-David ESCANES

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 4 Décembre 2023

OBJET : Convention d'attribution d'une subvention exceptionnelle avec l'association Accueil de Jour et Nuit.

MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE EXPOSE QUE :

L'Association Accueil de Jour et Nuit créée en 1991 est un acteur important de l'accueil des personnes sans domicile fixe du territoire marseillais.

L'installation de l'accueil de jour géré par cette association au sein des locaux situés 34 boulevard Bouès – 13003 Marseille – (dit « accueil de jour Bouès ») a généré un fort accroissement de l'activité de cet acteur associatif. Ainsi, l'accueil de jour Bouès, seul établissement de cette nature à Marseille, ouvert les week-ends et jours fériés, a connu un doublement de sa fréquentation entre 2022 et 2023. Dans ce contexte, l'association a présenté le 16 novembre 2023 une demande de subvention de 40 000 euros auprès du CCAS de Marseille afin de permettre le développement de ce projet d'accueil de jour Bouès.

Considérant l'importance du rôle assumé par l'Association Accueil de jour et Nuit et tout particulièrement dans le cadre de ce projet, qui s'inscrit dans une logique d'insertion et de lutte contre la pauvreté et qui complète celle du CCAS, notamment en termes de domiciliation des

REÇU LE

personnes sans domicile stable et d'accueil et d'accompagnement de ces personnes, il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 40 000 € au profit de cette association. Conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention a pour objet de participer au financement global de l'activité de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRÉCÈDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2311-7, L. 2313-1 et L. 2313-2,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1,
Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la nomenclature comptable M14,
Vu la demande de subvention de 40 000 euros en date du 16 novembre 2023 de l'association Accueil de Jour et Nuit,
Considérant que les actions menées par l'Association Accueil de Jour et Nuit présentent un intérêt général dans le champ de la compétence sociale et territoriale du CCAS de Marseille,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention ci-jointe avec l'association « Accueil de Jour et Nuit » relative à l'attribution d'une subvention de 40 000€ (quarante mille euros) par le CCAS de Marseille.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 40 000€ (quarante mille euros) sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale dont le siège social est situé Immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi, 13003 MARSEILLE, représenté par le Président du Centre Communal d'Action Sociale M. Benoît PAYAN et désigné sous le terme « **le CCAS de Marseille** », d'une part,

Et

L'Association « Accueil de Jour et Nuit », association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 34 Boulevard Boues, 13003 MARSEILLE, représentée par son représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,
N° SIRET 389 851 189 00040

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association « Accueil de Jour et Nuit » développe son action à l'égard des personnes sans domicile fixe et de lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre, elle assure un accueil des personnes et leur propose un accompagnement personnalisé et gère ainsi, notamment, un service de domiciliation administrative des personnes sans résidence stable, ce qui constitue également une mission légale du CCAS de Marseille.
Considérant l'objectif poursuivi par l'Association de « participer à la lutte contre la pauvreté et favoriser toutes formes d'accueil pour personnes sans résidence stable » conforme à son objet statutaire, le CCAS apporte son concours financier à la mise en œuvre des missions d'intérêt général assurées dans le cadre de l'activité menées par l'Association au sein de son accueil de jour situé au 34 boulevard Boues – 13003 Marseille dit « accueil de jour Bouès ». En effet, l'accueil de jour Bouès géré par l'Association, seul établissement de cette nature à Marseille ouvert les week-ends et les jours fériés, connaît un accroissement important de sa fréquentation depuis le début de l'année 2023.
C'est dans ce contexte et compte tenu du rôle majeur de l'accueil de jour Bouès pour le soutien aux personnes en situation de précarité et de pauvreté à Marseille.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à employer le produit intégral de la subvention faisant l'objet de la présente convention au bénéfice de son projet d'accueil de jour Bouès des personnes sans domicile fixe sur le territoire de la commune de Marseille.
Ce projet recouvre notamment les actions suivantes :

- Accueil de jour : accueil inconditionnel sans hébergement de personnes en situation de précarité, sans domicile fixe, avec une approche pluridisciplinaire permettant une première

prise en charge sanitaire et sociale, une évaluation des besoins, un soutien administratif et une orientation vers les structures pertinente ;
- Accueil de jour de publics spécifiques : espace de répit et d'accompagnement administratif pour des publics fragiles (femmes, enfants...) ;
- Accompagnement dans les démarches d'accès au logement des personnes sans domicile fixe.

Le CCAS de Marseille contribue financièrement à la mise en œuvre de ces actions d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.
La présente subvention ne relève pas de la réglementation européenne des aides d'Etat.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant demandé par l'Association est de 40 000 euros.
La participation financière du CCAS de Marseille est de 40 000 euros.
Le CCAS de Marseille verse un montant de 40 000 euros à la notification de la convention. Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le délai maximum de paiement de la subvention à compter de ladite notification est de 60 jours. La subvention sera versée par le CCAS de Marseille en un seul paiement.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des dispositions relatives aux engagements, contrôles et sanctions prévues par la présente.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ACCUEIL DE JOUR
N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0027 0834 691
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.
Le comptable assignataire est le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille-Métropole AMP.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Objet du financement

La présente subvention a pour objet de participer au financement de l'activité de l'accueil de jour Bouès et notamment aux actions telles que décrites à l'article 1er.

4.2 Incessibilité

La présente convention est conclue intuitu personae, l'Association ne pouvant reverser tout ou partie de la subvention ou transférer les droits et obligations résultant de la présente convention à une autre structure.

4.3 Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive conformément à l'objet social inscrit dans ses statuts. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du CCAS de Marseille ne puisse pas être recherchée. L'Association devra être en mesure de produire au CCAS de Marseille les attestations d'assurance correspondantes à tout moment.

4.4 Modifications

L'Association s'engage à ce que ses activités ou actions menées dans le cadre de l'accueil de jour Bouès soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local.
L'Association devra informer le CCAS de Marseille de toute modification significative de la nature de son action ou de l'objet de l'Association décrite dans ses statuts.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS de Marseille sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.5 Contrôles

Le CCAS de Marseille pourra assurer des contrôles de l'activité de l'Association eu égard à l'utilisation de la subvention et l'Association ne pourra s'y opposer ; les modalités de ces contrôles sont précisées dans l'article 7 de la présente convention.

4.6 Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du CCAS de Marseille, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4.6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le CCAS de Marseille informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par le CCAS de Marseille. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande et des conditions indiquées dans la présente convention, celle-ci pourra être abrogée et le CCAS se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure aux fins de restitution de la subvention par l'Association.

Il est rappelé que le CCAS de Marseille a l'obligation de produire à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de toute association ayant reçu une subvention, ainsi que la convention de subvention et le compte rendu financier et que, outre l'obligation de contracter la présente convention dès lors que la subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, ce même dépassement de ce seuil impose au CCAS de Marseille de rendre accessible au public, sous forme électronique, les données essentielles de la convention.

ARTICLE 7 – RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4.6 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Si l'importance des associations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel, l'administration, qui veille au bon usage des deniers publics, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.
C'est l'objet du présent contrat d'engagement républicain, institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.
Ainsi, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sont énumérés par le présent contrat les engagements que prend toute association qui sollicite une subvention publique.
L'association doit veiller à ce que le présent contrat soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, et les manquements commis par ces derniers seront imputables à l'association si les organes dirigeants n'ont pas pris les mesures nécessaires à les faire cesser, compte tenu des moyens qu'ils disposent. De tels manquements seront de nature à justifier le retrait de la subvention, en numéraire ou en nature.
Les engagements souscrits au présent contrat sont opposables à l'association à compter de la date de sa souscription.
L'association informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose, du présent contrat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

[1] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'Association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Marseille, le

Le représentant légal de L'Association
« Accueil de Jour et Nuit »

Monsieur Jean-David ESCANES

Directeur

Le représentant légal du CCAS de Marseille

Pour le Président, par délégation,
Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Marseille,

Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Imprimer

Réinitialiser

ASSOCIATIONS
DEMANDE DE SUBVENTION(S)

cerfa N°12156*05

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
× en numéraire (argent) en nature	× première demande renouvellement (ou poursuite)	× fonctionnement global projets(s)/action(s)	× annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://lannuaire.service-public.fr/) :

☐ **État - Ministère** .....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....

☐ **Conseil régional** .....
Direction/Service .....

☐ **Conseil départemental** .....
Direction/Service .....

☐ **Commune ou Intercommunalité** .....
Direction/Service .....

☒ **Établissement public** CCAS Marseille

☐ **Autre (préciser)** .....

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : ACCUEIL DE JOUR ET NUIT

1.2 Numéro Siret : 3 8 9 8 5 1 1 8 9 0 0 0 4 0

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W 1 3 3 0 0 2 5 6
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) :

1.5 Adresse du siège social : 34 B Boulevard Bouès

Code postal : 13003 Commune : MARSEILLE

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : CORDESSE Prénom : Jean Louis

Fonction :

Téléphone : 0491840960 Courriel : adj@accueildejour.asso.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ESCANES Prénom : Jean-David

Fonction : Directeur

Téléphone : 0 4 9 1 8 4 0 9 6 0 Courriel : adj@accueildejour.asso.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☐ oui ☐ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	**attribué par**	**en date du :**
domiciliation	DRDDJSCS PACA	16/10/19

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☐ oui ☒ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : |__|__|__|__|__|__|

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☒ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

Féderation des acteurs de la solidarité; URIOPPS; fédération nationale des samu sociaux

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☐ oui ☒ Si oui, lesquelles?

Association Jane Pannier; Armée du Salut; Saint Jean de Dieu; CPCAM; Entraide protestante; SOS voyageur

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : *Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.*	14
Nombre de volontaires : *Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)*	0
Nombre total de salariés :	54
dont nombre d'emplois aidés	2
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	57
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	14

5. Budget[1] de l'association

Année 20.23 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	195 086	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	15 000	74 - Subventions d'exploitation[2]	6 484 755
Achats matières et fournitures	155 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	25 086	DDETS	5 397 960
61 - Services extérieurs	2 557 230	ARS	356 295
Locations	2 477 130		
Entretien et réparation	54 400		
Assurance	25 000	Conseil-s Régional(aux) :	62 000
Documentation	700		
62 - Autres services extérieurs	186 550	Conseil-s Départemental (aux) :	461 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	105 500		
Publicité, publication	1 750	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	139 000
Déplacements, missions	40 600		
Services bancaires, autres	38 700		
63 - Impôts et taxes	174 600		
Impôts et taxes sur rémunération	152 600		
Autres impôts et taxes	22 000		
64 - Charges de personnel	3 297 049	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	20 000
Rémunération des personnels	2 181 396	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	1 021 094	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel	94 559	Autres établissements publics	48 500
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	75 240	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	1 000
TOTAL DES CHARGES	6 485 755	**TOTAL DES PRODUITS**	6 485 755

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	98 457	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	98 457
TOTAL	98 457	TOTAL	98 457

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n° 1

6. Projet - Objet de la demande

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Remplir une « rubrique *6.Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Politique de la ville ☐

Intitulé :

Lieu d'accueil inconditionnel, Accueil De Jour Bouès

Objectifs :

- Mise à l'abri, accès à l'hygiène, construire ou maintenir le lien social
- Prise en charge social des personnes en vue de faire émerger un projet, de se réinsérer socialement et durablement
- Développer des activités éducatives, culturelles et ludiques en favorisant l'accès au plus grand nombre
- Lutter contre l'isolement; mobiliser la participation autour de projets communs

Description :

Accueil inconditionnel à toute personne majeure, isolée, et sans domicile fixe. Equipe pluridisciplinaire (agents d'accueil, référents sociaux, IDE, psychologue), lieu ouvert 6/7 jours (we et jours férié compris) de 8h à 16h15. Il est fermé le mardi après-midi et la journée du mercredi.
En plus de pouvoir bénéficier d'un accompagnement social ou sanitaire individualisé, ce lieu de vie, propose différents activités réparties sur l'ensemble de l'année, favorisant les rencontres, le dialogue :

- Atelier mensuel "Tables rondes" (groupe d'expression/ participation des usagers)
- Atelier hebdomadaire "Les Après-midis femmes" (coiffure, confection de bijou, manucure...)
- Jeux de société en salle (scrabble, jeux d'échecs, cartes...)
- Les séances de films tous les week-ends à l'ADJ
- Les séances de cinémas et les spectacles
- Tournois de football
- Les sorties à la journée avec pique-nique
- Les sorties dans les espaces vertes, jardins, loisirs de Marseille.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Hommes-Femmes majeurs, isolés, sans domiciles fixe (30000 passages, 3500 personnes, 12 000 douches, 1000 machines à laver, 1+ de 1000 domiciliations, 4000 actes en santé)

Projet n° 1

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :
MARSEILLE

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Direction: 4,43 5 (1 cheffe de service, 1 responsable moyens généraux + clé charge direction générale)
- 2 ETP agent administratif et social
- 8 ETP travailleurs sociaux (2 ES, 6 ASS)
- 10 ETP agents d'accueil
- 8 ETP maître/maitresse de maison
- 1 ETP agent accueil/chauffeur
- 2 ETP infirmier
- 0,66 ETP psychologue
- ordinateur, téléphones portable

Date ou période de réalisation :

du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 3 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- nombre de passage (nombre de personnes)
- nombre de douche (nombre de personnes)
- nombre de machines à laver
- nombre de personnes domiciliées
- nombre d'actes IDE
- nombre de personnes accompagnées par les référents sociaux

Projet n° 1

6. Budget[5] du projet

Année 2023 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	160 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	40 000	74 - Subventions d'exploitation[2]	1 576 695
Achats matières et fournitures	70 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	50 000	DDETS Bouès (dont Ségur)	911 325
61 - Services extérieurs	91 500	DDETS (revalorisation 3%)	24 370
Locations	60 000		
Entretien et réparation	25 000		
Assurance	6 000	Conseil-s Régional(aux) :	40 000
Documentation	500		
62 - Autres services extérieurs	70 500	Conseil-s Départemental (aux) :	461 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	50 000		
Publicité, publication	3 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	15 000	ville Marseille	90 000
Services bancaires, autres	2 500	CCAS	40 000
63 - Impôts et taxes	58 159		
Impôts et taxes sur rémunération	36 840		
Autres impôts et taxes	21 319		
64 - Charges de personnel	1 143 336	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	782 549	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	287 187	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel	73 600	Autres établissements publics	10 000
65 - Autres charges de gestion courante	100	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	600	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	60 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	7 500
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 584 195	**TOTAL DES PRODUITS**	1 584 195

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	59 386	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	59 386
TOTAL	59 386	TOTAL	59 386

La subvention sollicitée de.....40000€, objet de la présente demande représente .....2,52% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CORDESSE Jean-Louis

représentant(e) légal(e) de l'association Accueil De Jour et Nuit

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci[8].

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[9], comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[10] :

☐ inférieur ou égal à 500 000 €
☒ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 40000 € au titre de l'année ou exercice 20.23
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le 16/11/23 à Marseille

Signature

ACCUEIL DE JOUR/NUIT
ESCANES Jean David
DIRECTEUR
34b, BD BOUES - CS80600
13003 MARSEILLE
Siret : 389 851 189 00040 - APE 853 K

P/o JD. ESCANES (Directeur)

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

[8] "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

[9] Changements de dirigeants, modifications de statuts, etc.

[10] Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 *bis*. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.